

Limite d'âge dans la fonction publique

Références juridiques :

- *Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté,*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,*
- *Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,*
- *Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,*
- *Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,*
- *Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État,*
- *Arrêté du 5 novembre 1953 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B*
- *Circulaire n°DGAFP/DGCL/DHOS du 25 février 2010 relative au décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.*

1- Principes généraux

La limite d'âge correspond au seuil au-delà duquel l'agent ne peut plus être maintenu en activité et doit obligatoirement être radié des cadres. Ce principe est posé par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par l'article 2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

Aussi, à partir d'un certain âge, l'agent est mis d'office à la retraite, au lendemain de son anniversaire. Cette limite d'âge varie en fonction de la catégorie de l'emploi pour les agents CNRACL :

- **Active** : lorsque l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (arrêté du 5 novembre 1953)
- **Sédentaire** : les autres catégories d'emploi

L'âge limite est fixé par le **décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009**.

Cependant, il existe des dispositions permettant de déroger à cette limite d'âge et ainsi prolonger l'activité.



A. Les fonctionnaires

1) Les agents en catégorie sédentaire

LES AGENTS APPARTENANT À LA CATÉGORIE SÉDENTAIRE	
Année de naissance	Age limite d'activité
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955 et après	67 ans

2) Les agents en catégorie active

LES AGENTS APPARTENANT À LA CATÉGORIE ACTIVE	
Année de naissance	Age limite d'activité
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
1960 et après	62 ans

Pour les fonctionnaires reclassés dans la catégorie sédentaire **suite à une réforme statutaire**, la limite d'âge est fixée à :

- 62 ans pour ceux ayant effectué au moins quinze ans de services en catégorie active et ayant opté pour le bénéfice de la limite d'âge de la catégorie active,
- 67 ans pour ceux ayant effectué moins de quinze ans de services en catégorie active.

3) Les agents ayant une carrière mixte (catégorie active et catégorie sédentaire)

a. Le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire

Dans ce cas, la limite d'âge à retenir est celle de la catégorie du dernier emploi exercé par le fonctionnaire soit la catégorie sédentaire.

Toutefois, si le fonctionnaire a accompli la durée minimale de services exigée en catégorie active, ce dernier conserve la possibilité d'un départ anticipé à l'âge légal de la catégorie active.

b. Le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie active

Dans ce cas, la limite d'âge à retenir est celle de la catégorie du dernier emploi exercé par le fonctionnaire soit la catégorie active, même si durant sa carrière il a occupé un emploi relevant de la catégorie sédentaire.

B. Les agents contractuels

Les dispositions qui s'appliquent aux contractuels sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires (les principes généraux ainsi que les dérogations), sous réserve du respect des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat (article 6-1 de la Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public).

À noter : à titre dérogatoire et transitoire, cette limite d'âge est portée à 73 ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les contractuels employés en qualité de **médecin de prévention** par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial (article 75 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016).

Pour les vacataires qui accomplissent une mission ponctuelle sans subordination juridique, à la demande de l'employeur public, la limite d'âge n'est pas opposable.

2- Dérogations

A. Le recul de la limite d'âge pour charges familiales

Cette possibilité est prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Elle est accordée avant la prolongation d'activité et est cumulable avec cette dernière.

1) Enfants à charges

Si le fonctionnaire a encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint sa limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif, et il n'existe pas de condition d'aptitude pour continuer à exercer les fonctions.

Sont pris en compte les enfants ouvrant droit aux allocations familiales ou à l'allocation adultes handicapés (AAH).

Cette dérogation pour enfant(s) à charge est cumulable avec la dérogation prévue pour l'agent parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^e anniversaire dont un enfant, est reconnu invalide à au moins 80 %, ou est bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

2) Être parent d'au moins 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans

Le fonctionnaire peut poursuivre son activité professionnelle une année au-delà de sa limite d'âge, s'il était parent d'au moins trois enfants vivants à la date de son 50^e anniversaire.

L'administration ne peut pas refuser le maintien en activité pour ce motif. Cependant, l'agent doit être apte à continuer d'exercer son emploi.

Cette dérogation est cumulable avec la dérogation prévue pour l'agent ayant encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint sa limite d'âge si l'un des enfants à charge est reconnu invalide à au moins 80 %, ou est bénéficiaire de l'AAH.

En outre, l'article 18 de la loi n°48-337 du 27 février 1948 accorde une prolongation d'activité pendant un an aux ascendants d'un ou plusieurs enfants dont l'acte de décès établi avant la limite d'âge porte la mention « mort pour la France ». Ce cas de recul de limite d'âge est cumulable avec deux cas précédents, même au-delà de trois ans.

B. La carrière incomplète

Les fonctionnaires dont la durée de services est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein peuvent, à leur demande, être maintenus en activité, **sous réserve de leur aptitude physique et de l'intérêt du service.**

La prolongation de l'activité ne peut excéder **10 trimestres** et doit cesser dès lors que le nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux maximum est atteint (article 1^{er} de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984).

Elle est accordée après le recul de la limite d'âge pour charges familiales.

Le nombre de trimestres varie en fonction de l'année de naissance de l'agent, dans les conditions suivantes :

Année de naissance	Trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein
1952	164 (41 ans)
1953, 1954	165 (41 ans et 3 mois)
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)
Après 1973	172 (43 ans)

C. La prolongation d'activité pour les fonctionnaires CNRACL de la catégorie active

1) Demande

La prolongation d'activité est accordée sur demande aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans.

La demande doit être présentée à l'employeur public au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge (limite d'âge propre à l'emploi occupé).

L'employeur en accuse réception et sa décision doit intervenir au plus tard trois mois avant la survenance de la limite d'âge. Le silence gardé sur la demande pendant plus de trois mois vaut décision implicite d'acceptation.

De plus, l'agent doit avoir épuisé toutes les autres possibilités de report dont il dispose.

Un certificat médical doit accompagner la demande et doit être dressé par un médecin agréé en appréciant en fonction du poste occupé, l'aptitude de l'intéressé.

La prolongation ne peut être demandée par des fonctionnaires qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou accomplissent un service à temps partiel pour raison thérapeutique (Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

Au moment de la décision, l'employeur délivre une attestation d'autorisation à la poursuite de l'activité (sous la forme d'un arrêté ou d'un avenant).

Dans le cas où le comité médical est saisi, aucune décision ne peut intervenir avant que celle-ci ne se soit prononcée sur l'aptitude physique de l'intéressé. Dans ce cas, la décision de l'employeur intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision.

2) Durée

La prolongation d'activité peut être accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée courant jusqu'à ses 67 ans.

Est admis à la retraite, le fonctionnaire :

- Qui au cours de la période de prolongation d'activité ne remplit plus la condition d'aptitude. L'employeur décide, au vu du certificat médical ou, le cas échéant, de l'avis du comité médical, de mettre fin à la prolongation d'activité. Il notifie sa décision à l'intéressé au plus tard trois mois avant sa date d'effet.
- Qui bénéficie de la prolongation d'activité, et fait une demande d'admission à la retraite. Cette demande peut être présentée à tout moment au cours de la période de la prolongation d'activité sous réserve qu'elle intervienne au moins six mois avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité.
- Qui au cours de la prolongation d'activité et à l'expiration de ses droits à congé de maladie, est reconnu inapte à reprendre son service.
- Qui atteint la limite d'âge de la catégorie sédentaire applicable à sa génération, au terme de la période de prolongation d'activité.

3) Conséquences

Les périodes de prolongation d'activité constituent des périodes de services valables.

Elles sont prises en compte :

- Dans la constitution du droit,
- En liquidation,
- En durée d'assurance,
- Dans le calcul du minimum garanti.

Elles peuvent ouvrir droit à une surcote.

D. Le maintien en activité dans un emploi fonctionnel

L'article 7-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 prévoit la possibilité de maintien en activité pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant certains emplois fonctionnels.

Les emplois concernés sont énumérés à l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants.
- Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le

justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'État.

Les agents peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant.

Le maintien est accordé sous réserve de l'intérêt du service.

Si l'agent est un fonctionnaire de l'État en détachement, l'administration d'origine doit donner son accord.

Ces dispositions concernent également les contractuels.

E. Le maintien en fonctions temporaire

1) Bénéficiaires

Le maintien en fonctions temporaire, sous réserve de l'intérêt du service, peut être accordé au fonctionnaire (article 10 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003) après :

- La limite d'âge de droit commun qui lui est applicable.
- Ou sa limite d'âge personnelle s'il a bénéficié de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité pour carrière incomplète ou de la prolongation d'activité pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans.

La date d'effet de la radiation des cadres et celle du maintien en fonction doivent être identiques.

A noter : Les décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge doivent être prises avant l'atteinte de cette limite d'âge.

L'agent peut être maintenu en activité :

- S'il a été radié des cadres
- Sous réserve de l'intérêt du service

2) Conséquences

Le fonctionnaire maintenu ne peut pas bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant au moins six mois avant la radiation des cadres.

Les services accomplis au titre du maintien en fonctions sont pris en compte :

- Dans la constitution du droit,
- En liquidation,
- En durée d'assurance,
- Dans le calcul du minimum garanti.

Le maintien est possible jusqu'à ce que l'intéressé puisse bénéficier d'une pension au pourcentage maximal (75%). Au-delà, la période n'est prise en compte que dans la durée d'assurance et peut donner droit à surcote.

A noter : si le maintien en fonctions est accordé à un fonctionnaire stagiaire, les services accomplis ne sont pas pris en compte dans les droits à pension. En effet, une fois radié des cadres, le fonctionnaire stagiaire ne pouvant plus être titularisé, son affiliation à la CNRACL ne deviendra jamais définitive.

Le fonctionnaire maintenu en fonctions ne pourra percevoir sa pension qu'à compter de la cessation effective du paiement de son traitement.

3- Procédure

A. La demande

Le fonctionnaire qui souhaite obtenir une prolongation de son activité doit adresser une demande, au plus tard **6 mois avant la limite d'âge**, à son employeur (qui en accuse réception).

La demande doit être accompagnée d'un **certificat médical** appréciant l'aptitude physique du candidat en fonction du poste occupé.

Le certificat doit être établi par un **médecin agréé, sauf lorsque le statut particulier du corps ou cadre d'emplois prévoit une alternative.**

Le fonctionnaire et l'administration peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical. Lorsque l'administration saisit le comité médical, elle en informe le fonctionnaire.

La décision de l'employeur doit intervenir au plus tard 3 mois avant la limite d'âge (soit 3 mois après la demande du fonctionnaire).

- Si la demande est acceptée : l'employeur établit une attestation (arrêté ou avenant) d'autorisation à la poursuite d'activité
- En l'absence de réponse dans ce délai, il y a acceptation implicite de la prolongation.
- Si la demande est refusée : l'agent est mis à la retraite

À noter : si le comité médical est saisi, aucune décision de l'employeur ne peut intervenir avant qu'il ne se soit prononcé. Ce cas peut porter le délai de réponse au-delà des 3 mois. Dans l'attente, le fonctionnaire reste en fonction même si la limite d'âge est entre temps atteinte (article 4 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009).

B. Situation du fonctionnaire durant la prolongation

Le fonctionnaire maintenu en activité ne peut pas bénéficier d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, ou d'un temps partiel pour raison thérapeutique, ni être reclassé pour inaptitude physique.

Si son état correspond à l'une des situations précitées, il doit être placé à la retraite.

4- Jurisprudence

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 17 octobre 2013 (N°12VE01273)

MOTIVATION

La décision qui se limite à reproduire les dispositions législatives ne satisfait pas l'exigence de motivation.

Conseil d'État, 23 décembre 2011 (N°329016)

REFUS – MOTIVATION

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge doit être motivée au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979.

Conseil d'Etat, 5 décembre 2011 (N°338688)

DATE DE DEMANDE REcul DE L'AGE LIMITE

L'agent doit demander à bénéficier du recul avant d'avoir atteint la limite d'âge ; le fait qu'il ait obtenu un maintien en activité au-delà de cette limite, pour carrière incomplète, ne proroge pas le délai dans lequel la demande doit être faite.

Conseil d'État, 7 août 2008 (N°281359)

AGENT EN CATÉGORIE ACTIVE – AGE LIMITE

Le Conseil d'Etat a estimé que les différentes valeurs fixées pour les emplois de l'Etat relevant de la catégorie active n'étaient pas transposables aux emplois de la FPT, dont aucune disposition ne prévoit la répartition en différents échelons. Par conséquent, la seule limite d'âge applicable aux agents de l'État qui puisse être opposée aux agents territoriaux dont l'emploi relève de la catégorie active est celle prévue pour le premier échelon de la catégorie active des agents de l'État, soit 65 ans.

Cour Administrative d'Appel de Paris, 17 mars 2009 (N°08PA01070)

MARGE DE MANŒUVRE EMPLOYEUR

Le maintien en activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service qui peut notamment être appréciée en fonction de la manière de servir du fonctionnaire.

Conseil d'État, 16 mai 1975 (N° 94251)

DATE RADIATION DES CADRES

La radiation des cadres est prononcée le lendemain de l'anniversaire de l'agent lorsque ce dernier atteint l'âge limite.

Conseil d'État 9 juillet 1986 (N°48450)

FONCTIONNAIRE DÉTACHE

Le fonctionnaire détaché reste soumis aux règles de limite d'âge applicables à son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Il ne peut poursuivre son activité au-delà de cette limite, même si son détachement arrive à terme.